

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 avril 2025

Membres en exercice : 15	
Présents	8
Votants	10
Procuration	2
Abstention	0
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0

Le samedi 12 avril 2025 à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2025

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2025

Présents : Denis PINSAC, Michèle LAQUIEZE, André ALRIVIE, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Sébastien SOULIE, Karine MARROUFIN, Régine VERT

Représenté(s) : Patrick NOAILHAC représenté par Philippe MAZEYRIE, Nathalie LESTRADE représentée par Michèle LAQUIEZE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

24.2025

Objet : Intercommunalité, convention de débroussaillage entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et la commune pour la voirie communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau de classement de la voirie communale et communautaire modifié par délibération n°70.2018 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018 fixant la longueur des voies à 47 422 ml (24 007 pour la voirie restant communale, 23 415 pour la voirie devenant d'intérêt communautaire),

Vu la délibération n°103.2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°28.2019 du Conseil Municipal du 12 avril 2019 actant la convention de débroussaillage entre la Communauté de Communes et la Commune et fixant à 0,34€/ml le remboursement à la commune,

Vu la délibération n° 30.2023 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2023 validant la revalorisation du remboursement proposé par la Communauté de Communes Midi Corrèzien à 0.35 €/ml,

Considérant la proposition de revalorisation de la Communauté de communes Midi Corrèzien au prix de 0.39 €/ml

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention,

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention pour le débroussaillage avec la Communauté de Communes Midi Corrèzien pour 2 passages et un prix établi à 9 131.85 Euros (23 415 X 0.39).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 12/04/2025

et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 12 avril 2025.

Le Maire, Denis PINSAC.

Le secrétaire, Philippe MAZEYRIE

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025

Date de réception de l'AR: 15/04/2025

019-211900709-2025024D-DE

A G E D I



CONVENTION RELATIVE AU DEBROUSSAILLAGE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Entre,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN

5 Rue Emile Monbrial
19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Représentée par son Président, **Monsieur Alain SIMONET**, agissant en vertu de la délibération n ° 2025-43 du conseil communautaire en date du 18 mars 2025, ci-après désignée « La Communauté de Communes »

D'une part,

La commune d' ALTILLAC

Représentée par son Maire, **Monsieur Denis PINSAC**, agissant en vertu de la délibération n ° 24.2025 du conseil municipal en date du 12.04.2025 ci-après désignée « La Commune »

D'autre part,

PREAMBULE

Comme suite à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie, la communauté de communes est compétente pour l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire. Toutefois la Communauté de communes ne possède pas les moyens humains et matériels pour exercer le débroussaillage sur toutes les voies communales d'intérêt communautaire de son territoire. Aussi, afin d'assurer la continuité du service, les communes sont en mesure de garantir cette continuité et de maintenir un service de proximité aux usagers.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la commune de ALTILLAC le débroussaillage sur les voies d'intérêt communautaire conformément à l'article L.5214-16-1 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La commune assurera en régie ou par le biais d'un prestataire le débroussaillage des voies communales d'intérêt communautaire listées en annexe à la présente convention à concurrence d'un minimum de deux passages par an.

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025

Date de reception de l'AR: 15/04/2025

019-211900709-2025024D-DE

A G E D I

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET MATERIELS

Les personnels affectés au débroussaillage demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire ainsi que sous sa responsabilité.

La commune met à la disposition de la Communauté de communes le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation. Elle en garde l'entretien et la responsabilité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la convention. La commune est tenue de s'assurer en conséquence.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune une somme forfaitaire fixe correspondant à 0.39 € du cout unitaire par mètre linéaire multiplié par le linéaire des voies communales d'intérêt communautaire.

A savoir, pour la commune d' ALTILLAC : $0.39\text{€} \times 23415$ ml de VCI : soit **9 131.85 €**.

La Communauté de Communes remboursera à la commune cette somme forfaitaire au mois de JUIN de chaque année.

Pour l'année 2025, la somme forfaitaire annuelle ne sera pas proratisée.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et se terminera au 31 décembre 2025. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de 1 an renouvelable 2 fois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 5 mois à l'avance soit avant le 31 juillet N pour une application au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher et à mettre en œuvre toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Beaulieu-sur Dordogne, le 12 04 2025

**Pour la Communauté de Communes
MIDI CORREZIEN
Le Président,
Alain SIMONET**

**Pour la commune d'
ALTILLAC
Le Maire,
Denis PINSAC**



Page 2 sur 3

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025

Date de reception de l'AR: 15/04/2025

019-211900709-2025024D-DE

A G E D |

ANNEXE

LISTE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNE D'ALTILLAC

N° de voie	Localisation	Longueur ml
VC 8	Route du village de vacances bouclant sur rd 116	2 100
VC1	De RD 116E à RD41	7 410
VC5	De RD 940 à VC1	4 300
VC 11	De RD41 à VC20	2 580
VC12	De RD41 à VC6	3 050
VC18	De RD116E à VC1	950
VC20	De VC1 à VC6	3 025
	Total VCi	23 415

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025

Date de reception de l'AR: 15/04/2025

019-211900709-2025024D-DE

A G E D I